



Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté n° *2021-03-24-00008* du 24 MARS 2021

Objet : SAS Parc éolien de Prinquières - Commune de Tauriac-de-Camarès
Arrêté préfectoral portant autorisation de construire et d'exploiter
une installation terrestre de production d'électricité à partir de
l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code de l'énergie ;
- VU le code forestier ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code des transports ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

- VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2020 portant délégation de signature à Madame Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015 ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015 ;
- VU l'avis favorable avec prescriptions du Ministre de la Défense, direction de la sécurité aéronautique d'État, direction de la circulation aérienne militaire en date du 24 janvier 2017 ;
- VU l'avis favorable avec prescriptions de la direction générale de l'aviation civile, service national d'ingénierie aéroportuaire, pôle de Toulouse en date du 20 décembre 2016 ;
- VU la demande présentée en date du 22 septembre 2016 par la société Parc éolien de Prinquiès du Groupe VALECO dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart – 34 000 MONTPELLIER, en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance maximale de 15 MW et d'un poste de livraison électrique ;
- VU les compléments apportés au dossier en dates du 17 janvier 2017, 17 août 2017, 9 août 2018 et 21 mai 2019 ;
- VU l'avis du Conseil National pour la Protection de la Nature en date du 18 décembre 2018 ;

- VU** la Liste Rouge des espèces nicheuses en Midi-Pyrénées de l'UICN de 2015 (Union internationale pour la conservation de la nature) concernant les espèces menacées en ex-région Midi-Pyrénées ;
- VU** la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN du 17 septembre 2019 ;
- VU** l'avis adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie en date du 11 janvier 2019 ;
- VU** l'avis paysage unique cosigné par la DDT-12, la DREAL et l'UDAP-12 les 9, 19 et 27 juin 2017 ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** l'avis du Parc Naturel Régional des Grands Causses en date du 12 février 2020 ;
- VU** le registre d'enquête, le rapport et l'avis de la commission d'enquête ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Tauriac-de-Camarès et de Fayet ;
- VU** l'absence d'avis des communes de Brusque, de Mélagues, de Montagnol, d'Avène et de Ceilhes & Rocolzels ;
- VU** le rapport du 12 janvier 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 18 mars 2021 ;
- VU** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriels en date du 21 janvier 2021 et du 18 mars 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation nécessite un défrichement au titre des articles L.242-13 et L.341-3 du code forestier ;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est mentionné dans la dérogation espèces protégées la présence sur le site du parc éolien des espèces d'oiseaux protégées à enjeux patrimoniaux élevés suivantes : Aigle royal, Busard cendré, Vautour fauve et Circaète Jean-le-Blanc ;
- CONSIDÉRANT** que ces espèces protégées ont des statuts de menaces élevés notamment dans la liste Rouge des espèces menacées en ex Midi-Pyrénées de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) à savoir : l'Aigle royal (statut : en danger), le Busard cendré (statut : en danger critique), le Vautour fauve (statut : quasi menacée) et le Circaète Jean-le-Blanc (statut : vulnérable) ;
- CONSIDÉRANT** que ces espèces protégées ont aussi des enjeux locaux de préservation importants mentionnés dans la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN le 17 septembre 2019 à savoir : le Vautour fauve (enjeu : modéré), le Busard cendré (enjeu : fort), l'Aigle royal (enjeu : fort) et le Circaète Jean-le-Blanc (enjeu : modéré) ;

- CONSIDÉRANT** que les espèces listées ci-dessus présentent un risque de collision avec les éoliennes ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a lieu de mettre en place, sur les éoliennes, un système de détection/effarouchement/régulation ou arrêt machine efficace visant à réduire la mortalité de ces espèces protégées à enjeux locaux élevés ;
- CONSIDÉRANT** que la directive européenne n°92/43 du 21 mai 1992 et la liste de hiérarchisation régionale visent aussi les chiroptères en tant qu'espèces à protéger ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de vérifier à tout moment que ces systèmes de protection avifaune et chiroptères sont efficaces et opérationnels ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a lieu de permettre le contrôle de l'autorité administrative compétente à tout moment ;
- CONSIDÉRANT** qu'il sera nécessaire de réagir en cas de découverte de la mortalité d'une des quatre espèces protégées mentionnées ci-dessus ;
- CONSIDÉRANT** les mesures imposées à l'exploitant, notamment durant les phases de travaux d'installation visant à protéger la biodiversité des milieux des habitats et de la flore et qui impose en particulier l'encadrement de ces travaux par un écologue habilité durant cette phase spécifique de la vie de l'installation ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, visent à assurer des suivis naturalistes réguliers des impacts du parc éolien sur la faune environnante tout au long de la période d'exploitation et considérant qu'au regard de l'analyse de ce suivi des mesures nouvelles visant à corriger ces impacts pourraient être proposées si nécessaire afin de réduire les impacts proposés ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations et qu'un contrôle de ces impacts devra être réalisé dès la mise en exploitation du parc et réalisé ensuite selon une fréquence régulière ;
- CONSIDÉRANT** qu'après étude des variantes proposées dans l'étude d'impact, le projet représente bien le projet de moindre impact environnemental ;
- CONSIDÉRANT** que le projet représente une raison impérieuse d'intérêt public majeur au vu de sa participation aux politiques publiques de développement des énergies vertes, mis en balance avec les impacts environnementaux envisagés ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation adoptées par le pétitionnaire ne remettent pas en cause le bon état écologique des populations d'espèces protégées présentes sur le secteur ;
- CONSIDÉRANT** que le territoire est déjà investi par l'éolien et que le projet se situe dans la continuité d'un parc autorisé et actuellement en exploitation ;
- CONSIDÉRANT** que, du fait de boisements importants et d'une topographie chahutée, le projet ne devrait avoir qu'un impact limité sur le grand paysage ;
- CONSIDÉRANT** que l'implantation du parc éolien a été réalisée en tenant compte des secteurs à protéger et des distances d'éloignement réglementées en vigueur vis-à-vis des secteurs habités et que des mesures de sécurité publique sont par ailleurs imposées en complément des mesures techniques de sécurité minimale imposées par les prescriptions nationales ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est situé en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques gérées par le ministre de la défense et n'est donc pas de nature à remettre en cause la mission des forces militaires ;
- CONSIDÉRANT** que la hauteur des éoliennes impose la mise en place d'un balisage diurne et nocturne ;
- CONSIDÉRANT, au niveau national,** que, face au dérèglement climatique, la France souhaite accélérer la mise en œuvre de l'Accord de Paris qui est intervenu consécutivement à la COP21, le 12 décembre 2015, afin de retrouver au plus vite une trajectoire de réduction des émissions de gaz à

effet de serre compatible avec l'objectif de maintenir le réchauffement de la planète en dessous de 2 °C ;

CONSIDERANT que pour y parvenir, le Plan climat de juillet 2017 donne pour objectif l'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050. La Stratégie nationale bas carbone précise les grandes orientations pour y arriver. L'énergie a une place prépondérante au regard des enjeux climatiques : en 2016, la consommation d'énergie représentait 74 % des émissions de gaz à effet de serre françaises. C'est pourquoi le respect de cet objectif dépend de la capacité de la France à :

- décarboner totalement le secteur de l'énergie ;
- réaliser des efforts très ambitieux d'efficacité énergétique et de sobriété tout en remplaçant toutes les énergies fossiles par des énergies n'émettant pas de gaz à effet de serre ;
- diminuer au maximum les émissions non liées à la consommation d'énergie (par exemple de l'agriculture, ou des procédés industriels) ;
- augmenter les puits de carbone (naturel et technologique) pour absorber les émissions résiduelles incompressibles à l'horizon 2050 tout en développant la production de biomasse ;

CONSIDERANT que l'objectif fixé dans la loi de la transition énergétique pour la croissance verte (LTEVC), promulguée le 18 août 2015 est de porter à 40 % la part de l'électricité d'origine renouvelable dans la consommation électrique en 2030. Les efforts doivent donc être poursuivis pour s'inscrire dans la trajectoire de lutte contre le changement climatique. Quant au mix énergétique (données disponibles uniquement au niveau régional - 2017), la part de la production d'ENR dans la consommation d'énergie est de 21.5% (objectif de 32% à 2030 fixé dans la LTECV) ;

CONSIDERANT que la politique énergétique de la France, telle qu'elle est définie à l'article L.100-1 et suivants du code de l'énergie, prévoit de porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ; et qu'à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter 40 % de la production d'électricité ;

CONSIDERANT que l'article 19 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a prévu que, *"Afin de diversifier les sources d'énergie, de réduire le recours aux énergies fossiles émettrices de gaz à effet de serre et de porter à au moins 23 % en 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale, soit un doublement par rapport à 2005, l'État favorisera le développement de l'ensemble des filières d'énergies renouvelables dans des conditions économiquement et écologiquement soutenables"* ;

CONSIDERANT que l'énergie éolienne constitue une source d'énergies renouvelables telle que définie à l'article L.211-2 du code de l'énergie ;

CONSIDERANT que la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) fixe les objectifs nationaux, par période de 5 ans, tant en termes de sobriété et d'efficacité énergétique que de développement des EnR. Le plan de libération des énergies renouvelables, issu de groupes de travail initiés par Sébastien Lecornu pour les filières de l'éolien, du solaire et de la méthanisation, montre une volonté d'accélérer la dynamique de réalisation des projets ;

CONSIDERANT que la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) inscrit la France dans une trajectoire qui permettra d'atteindre la neutralité carbone en 2050, et fixe ainsi le cap pour toutes les filières énergétiques qui pourront constituer, de manière complémentaire, le mix énergétique français de demain ;

CONSIDERANT que l'atteinte de ces objectifs pour l'éolien terrestre passe par la mobilisation du gisement de vent des territoires et l'addition de chaque nouveau moyen de production ;

CONSIDERANT que dans ce contexte et parce que la filière de l'éolien terrestre a atteint une maturité industrielle, son développement est l'un des leviers permettant de contribuer à l'objectif de développement d'énergies renouvelables ;

CONSIDERANT que par ailleurs, la production d'électricité d'origine éolienne est caractérisée par :

- un très faible taux d'émission de CO₂ pour le parc installé en France (12,7 gCO₂/kWh contre 82 gCO₂/kWh pour le taux d'émission moyen du mix français) avec l'un des temps de retour énergétique parmi les plus courts de tous les moyens de production électrique : en un an l'énergie nécessaire à la construction, l'installation et au démantèlement futur d'une éolienne est compensée par sa production d'électricité;

- sa faible consommation d'espace et la possibilité de démanteler les installations;

- bien qu'intermittente, elle devient de plus en plus prévisible pour les gestionnaires des réseaux électriques, avec les évolutions des modèles météorologiques et l'utilisation du numérique dans le pilotage des réseaux. En 2019, l'éolien a représenté 6,3 % de la production d'électricité en France avec 34,1 TWh et une croissance de 21 % d'énergie d'origine éolienne produite en plus par rapport à 2018 ;

- au niveau national, une filière de 20 200 emplois pour une puissance raccordée de 17 GW au 30 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que :

- les caractéristiques énergétiques du parc éolien de Prinquès par la société Parc Éolien de Prinquès SAS avec une puissance de 15 MW contribuent à répondre aux besoins définis dans la programmation pluriannuelle de l'énergie, et à l'atteinte des objectifs des politiques publiques en matière d'énergies renouvelables tant au niveau régional que national et local, le projet contribuant à l'atteinte des objectifs du PCAET approuvé le 16 décembre 2019 par le Syndicat Mixte du SCOT du Sud Aveyron ;
- le projet d'un parc éolien sur la commune de Tauriac-de-Camarès porté par la société parc éolien de Prinquès SAS répond à un développement maîtrisé de l'éolien terrestre sur le territoire concerné ;

CONSIDÉRANT que ce projet permet d'accroître la production d'une énergie renouvelable, conformément aux objectifs affichés ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT qu'il découle de l'alinéa 2 de l'article 1er de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment en ses articles 22 et 23, que les dossiers de demande d'autorisation environnementale portant sur des projets d'installations terrestre de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sont instruits au regard des dispositions en vigueur au moment de leur dépôt, notamment en ce qui concerne les règles de calcul du montant des garanties financières ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Titre I - Dispositions générales

Article 1^{er} - Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier ;
- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de dérogation espèces protégées au titre des articles L411.1 et L411.2 du code de l'environnement ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

Article 2 - Exploitant titulaire de l'autorisation unique

La société Parc éolien de Prinquiès du Groupe VALECO dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart - 34 000 MONTPELLIER, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1^{er} et relative aux installations détaillées dans les articles 3 et 4 du présent titre.

Article 3 - Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Éolienne	Lambert 93 X (m)	Lambert 93 Y (m)	Côte NGF sol (m)	Hauteur totale	Commune	Section	N° Parcelle
E1	703 959,50	6 296 862	798	119 m	Tauriac de Camarès	E	161
E2	704 088,60	6 296 893	809	119 m	Tauriac de Camarès	E	163
E3	703 843,10	6 296 717	823	119 m	Tauriac de Camarès	E	163
E4	703 793,60	6 296 545	820	119 m	Tauriac de Camarès	E	162
E5	703 794,30	6 296 370	790	119 m	Tauriac de Camarès	E	162
Poste PDL	704 175,00	6 297 030	805	2,67 m	Tauriac de Camarès	E	161

Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

L'exploitant doit informer le Préfet, l'inspection des installations classées, la DGAC et la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud du démarrage des travaux au moins 3 mois à l'avance.

L'exploitant doit informer le Préfet, l'inspection des installations classées, la DGAC, la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud, Météo France et le SDIS de la mise en service du parc éolien concerné.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début d'exploitation du parc éolien.

Titre II - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 5 Hauteur en bout de pale : 119 mètres Puissance unitaire : 3 MW Puissance totale : 15 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1. du présent titre.

Article 2.1 – Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières à constituer s'élève donc à :

$$M = N \times C_u = 250\,000 \text{ €}$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation
- N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs)
- C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

L'exploitant adresse au préfet, avant la mise en service du parc éolien, les justificatifs attestant la constitution du montant des garanties financières.

Article 2.2 – Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant doit réactualiser tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

$$M(\text{année } n) = M \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)))$$

où :

- M_n est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

- $Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie
- $Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie
- TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %

Soit en 2020, $M(08/2020) = 269\ 540$ euros.

Article 2.3 – Établissement des garanties financières

Conformément aux articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, la mise en service des installations visées à l'article 1. du présent titre est subordonnée à la constitution des garanties financières définies dans le présent arrêté. L'exploitant doit constituer ces garanties financières lors de la mise en service du parc éolien.

Les documents attestant la constitution ou l'actualisation des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté susvisé du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet, **avant la mise en service des éoliennes du parc éolien**, les justificatifs attestant la constitution du montant des garanties financières.

Article 2.4 – Renouvellement des garanties financières

Ces garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.3 du présent titre.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document justificatif dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 2.5 – Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R.181-47 du code de l'environnement le document mentionné à l'article II.2.3 du présent arrêté attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

Article 2.6 – Changement d'exploitant

Conformément à l'article R.512-104 du code de l'environnement, lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 512-68 le document mentionné à l'article R. 515-102 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

Article 2.7– Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.515-46 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.8 – Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de démantèlement et remise en état mentionnées à l'article R.515-106 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Par ailleurs, lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné à l'alinéa précédent est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 2.9 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512.39-1 à R.512.39-3 et R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3 – Mesures spécifiques liées à la phase travaux, de construction, de maintenance lourde et de démantèlement

Article 3.1 – Informations à réaliser

Lors du démantèlement ou de la construction du parc éolien, le guichet de la DGAC devra être informé, par mail, de la date de levage des éoliennes, dans un délai de trois mois avant le début du levage, pour l'inclure dans les publications aéronautique à caractère permanent. Par ailleurs, pour l'utilisation de moyens de levage, une déclaration sera formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bd@aviation-civile.gouv.fr.

L'exploitant informe également la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence Division environnement aéronautique – Base aérienne 701 ainsi que la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud située à Blagnac (31) :

- des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

L'exploitant informe par courrier le SDIS de l'Aveyron de la date d'ouverture du chantier, puis de la date de mise en service du parc éolien.

Article 3.2 – Périmètre du chantier

Le périmètre des travaux de construction du parc éolien comprend les pistes d'accès pour accéder au site du projet, les zones de travaux pour le montage des éoliennes, les zones de stockage de la terre excavée, le poste de livraison, les zones de débroussaillage nécessaires autour des éoliennes ainsi que le réseau électrique câblé enterré (reliant les éoliennes entre elles ainsi que celui les reliant au poste de livraison créé et ce dernier au poste existant).

Afin de réduire l'impact de l'emprise au sol du parc éolien, la superficie totale de ce périmètre des travaux, définie ci-dessus, doit être limitée au strict nécessaire tel qu'évalué dans l'étude d'impact. Cette évaluation n'intègre pas la superficie de tous les chemins mais uniquement ceux créés ou élargis. L'évaluation précise et justifiée de cette superficie est transmise à l'inspecteur de la DREAL lors de la transmission du planning des travaux.

Article 3.3 – Date d'intervention

Afin de préserver les espèces, les travaux de défrichage (si nécessaire) sont autorisés uniquement entre le **1er septembre et le 15 novembre**.

Afin de limiter les risques de perturbation des cycles biologiques de l'avifaune et en particulier de certains rapaces, tous les travaux liés à la construction, au démantèlement des éoliennes (décapage, terrassement, réalisation et destruction des fondations, montage des éoliennes...) et au raccordement sont interdits en phase de reproduction, soit du 1^{er} avril au 31 juillet.

Les travaux de finalisation des aménagements peuvent être réalisés sans contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement terrassées ou décapées, en continuité des opérations de libération des emprises.

En cas de situation exceptionnelle, une modification de ces périodes pourra être demandée par l'exploitant sur justification d'un écologue et validation par la DREAL Occitanie.

L'exploitant transmet à l'inspecteur de la DREAL Occitanie la date de démarrage du chantier, deux mois avant son démarrage et le planning des travaux 15 jours avant cette date.

Une copie de la déclaration d'ouverture des travaux est adressé préalablement à l'inspecteur de la DREAL Occitanie.

Article 3.4 – Mesures de préparation et d'encadrement du chantier

L'exploitant utilise des documents de planification environnementale de travaux afin d'assurer le suivi du chantier, à savoir :

- la notice de respect de l'environnement (NRE) ;
- le schéma d'organisation de la protection et du respect de l'environnement (SOPRE) ;
- le plan de respect de l'environnement (PRE) ou plan d'assurance environnement (PAE).

Ces documents doivent être élaborés à partir des enjeux et mesures relevées dans les études environnementales préalables au projet et spécifier notamment :

- le contexte environnemental du projet
- la situation géographique de zones à risques ou à enjeux ;
- les exigences du maître d'ouvrage et du projet auprès de ou des entreprises ;
- l'organisation générale du chantier,
- les points critiques pour l'environnement du chantier, et les mesures attendues ;
- l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables au projet.
- les moyens de lutte contre la pollution,
- le schéma d'intervention et de moyens déployés en cas de pollution accidentelle,
- le plan de circulation des engins,

- la gestion et le suivi de l'élimination des déchets relatifs au chantier (élimination via les filières dédiées autorisées...),
- les moyens de lutte contre les espèces envahissantes pendant et en fin de chantier par procédé non phytosanitaire,
- la sensibilisation, la formation, le contrôle interne, la remise en état du site avec la terre végétale récupérée...).

Le PRE ou PAE doit pouvoir être révisé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ceci afin de refléter la réalité de terrain et d'adapter les bonnes pratiques environnementales aux questions techniques soulevées et aux nouveaux risques découlant de l'évolution du chantier.

L'accompagnement des différentes phases de chantier sera réalisé, aux frais de l'exploitant, par un bureau d'études (écologue...) chargé notamment de coordonner le chantier sous l'angle environnemental (flore, faune, déchets, prévention des pollutions...) et de vérifier la mise en œuvre des prescriptions prévues par les documents de planification environnementale .

Ces documents doivent être transmis sur demande de l'inspecteur de la DREAL.

Article 3.5 – Mesures à respecter pendant la phase chantier de construction (éolienne, poste de livraison et raccordement) et de démantèlement

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact du chantier sur l'environnement (cf. notamment cahier des charges) et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensatoire voire d'accompagnement appropriées prévues pour les phases chantiers indiquées dans l'étude d'impacts.

. Clôture du périmètre du chantier et balisage des stations à protéger :

Les zones d'intervention sont rendues visibles et sécurisées au fur et à mesure des besoins avec des systèmes appropriés. Un écologue intervient pour baliser toutes les stations d'espèces protégées repérées en amont notamment. Des mesures spécifiques de préservation environnementale peuvent à ce stade être rajoutées dans le PRE ou PAE.

Une cartographie lisible des zones balisées doit être disponible sur demande de l'inspecteur de la DREAL pendant toute la durée du chantier ainsi que les zones prévues pour le stockage du matériel, le dépôt des matériaux, le poste de livraison et les plateformes de manutention.

Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect de ce balisage qui doit être robuste (résistance au vent) et permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées.

. Circulation des engins :

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires (balisage robuste par un écologue, sensibilisation, formation, contrôle...) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent et ne circulent pas en dehors des voies ouvertes à la circulation, afin d'éviter le tassement du sol et la destruction d'espèces. Ils devront circuler uniquement sur les chemins d'accès et les zones spécialement aménagées (aires de levage,...). La vitesse de circulation des véhicules de chantier sur les pistes est limitée à 30 km/h afin de réduire le risque de collision, la production de poussière et la pollution sonore.

. Déblais/remblais :

Le terrain naturel d'assiette du projet est conservé au plus près ou modelé afin de se raccorder harmonieusement au site d'accueil. Les talus seront ensuite laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées voire invasives. Les câbles électriques seront enterrés au droit des accès afin de réduire les surfaces de terres remaniées .

Les rémanents des coupes d'emprise des pistes d'accès et des aires de grutage seront broyés avant le début des travaux de terrassement afin d'éviter la formation d'andains.

Au cours du chantier, le décapage de la terre se fera de façon sélective en évitant le mélange avec les couches stériles sous-jacentes. Elle sera utilisée pour recouvrir les aires de levage, les fondations des éoliennes, les pistes d'accès, les tranchées de raccordement au réseau électrique. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère sera conservée séparément en andains non compactés (stockés en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour une réutilisation en fin de travaux lors de la remise en état des terrains. Les éventuels volumes de terre végétale non réutilisés seront évacués vers un centre de stockage dûment autorisé.

Le terrassement des tranchées pour les liaisons électriques enterrées se fera selon les étapes suivantes :

- décapage et mise en dépôt de la terre végétale,
- remblayage et compactage des tranchées avec les matériaux extraits,
- épandage sans bourrelet de la terre végétale,
- évacuation des matériaux en excès.

Les zones de stockage de la terre excavée sont implantées dans le périmètre du chantier, ne doivent présenter aucun intérêt écologique et être suffisamment éloignées de toute zone humide. La cartographie des différents volumes stockés ou à stocker devra être disponible sur demande de l'inspecteur de la DREAL pendant toute la durée du chantier.

Les apports de terres extérieures au site sont interdits sauf à démontrer l'absence de risques de propagation d'espèces envahissantes.

. Création des fondations des éoliennes:

Afin d'éviter tout impact potentiel en phase chantier sur les eaux superficielles et souterraines (laitance de béton...) lié notamment à la mise en œuvre de fondations plus profondes et/ou de travaux de renforcement non habituels des sols..., l'exploitant doit transmettre un porter à connaissance conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement si les conclusions de l'étude géotechnique réalisée pour créer les fondations des aérogénérateurs du parc éolien de Prinquiers montre la nécessité de mettre en œuvre des fondations différentes de celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 22 septembre 2016. Ce porter-à connaissance comprend à minima :

- l'impact sur la géologie,
- l'impact sur l'hydrogéologie et les eaux souterraines,
- l'impact sur la santé,
- le cas échéant, le respect de la conformité à l'arrêté préfectoral relatifs aux captages en alimentation en eau potable (AEP) potentiellement concernés.

. Moyens de lutte contre la pollution:

Des mesures de prévention sont prises pour réduire les risques potentiels de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines :

- utilisation d'engins de chantier et de camions aux normes en vigueur et régulièrement entretenus ;
- mise en place de barrières à l'entrée des PPI (Périmètre de Protection Immédiate) des captages d'eau ;
- mise à disposition de kits anti-pollution;
- pose de membrane pour les zones de nettoyage des toupies;
- entretien des véhicules réalisé sur une aire de rétention étanche installée sur le chantier ou en atelier à l'extérieur;
- stockage des produits potentiellement polluants sur rétention conformément à la réglementation;

- stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention et évacuation dans des filières dûment autorisées;
- privilégier la mise en forme de la chaussée, des voies d'accès réaménagées et créées, ainsi que des plates-formes, afin de présenter une faible pente opposée au sens d'écoulement naturel des eaux et de créer ainsi un léger merlon en point haut;
- interdiction durant les travaux de créer des tranchées dans les fondations de la plate-forme permettant les écoulements de laitance de béton dans l'environnement proche;
- privilégier la création de fossés enherbés le long de la piste d'accès et du côté le plus bas de la voie créée ainsi que sur les plate-formes;
- aménagement des fossés permettant un écoulement libre, sans contre-pente et sans zones de stagnation des eaux et en évitant les rejets vers les PPI;
- installation si nécessaire d'un ou des bassin(s) de décantation et de traitement des eaux au point bas de chaque côté du cours d'eau avant rejet dans le milieu naturel. Ces bassins supprimés en fin de chantier (remplissage de terre végétale ou autre remblai) permettront d'éviter le rejet dans le ruisseau de fines transportées par les camions.

Suivi du chantier :

Un bureau d'études ou une association compétents sur les thématiques suivantes : flore, faune terrestre, chiroptères, avifaune et suivi de chantier, sont mandatés par l'exploitant, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures décrites ci-dessous. Ils ont pour mission de vérifier la mise en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes de l'exploitant.

Dans la suite du présent arrêté, ces bureaux d'études ou associations compétents sont désignés par le terme "intervenants".

Les coordonnées de ces écologues seront mises à disposition de la DREAL Occitanie, dès leur désignation par l'exploitant, ainsi que le calendrier de leur intervention sur le chantier.

Les suivis par les intervenants en phase chantier sont les suivants :

- 1 passage, 10 jours avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones sensibles (gîtes potentiels, nids...) pour pouvoir informer et sensibiliser le personnel du chantier. Un rapport détaillant les observations et proposant des recommandations sera transmis à l'exploitant une semaine avant le démarrage des travaux et tenu à disposition de l'inspecteur de la DREAL;
- une périodicité bi-hebdomadaire durant les phases de libération des emprises et de construction. Chaque passage fera l'objet d'un rapport de constat et de recommandations qui sera transmis à l'exploitant dans un délai maximum de trois jours ouvrés après intervention et tenu à disposition de l'inspecteur de la DREAL. En cas de phase critique de chantier, les écologues devront être présents sur toute la durée de cette phase.

Dans le cas où une espèce protégée serait repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans l'étude d'impact ou si un problème sur l'environnement était soulevé lors de ces suivis, les intervenants informent et fournissent immédiatement des solutions à l'exploitant qui lui-même communique dans les meilleurs délais les éléments à l'inspecteur de la DREAL Occitanie.

Un rapport de suivi de la réalisation de l'ensemble du chantier établi par les intervenants est transmis à l'inspection de la DREAL en fin de travaux. Ce document justifie la conformité des travaux aux documents de planification environnementale, à l'étude d'impacts (mesures proposées...), aux prescriptions du présent arrêté préfectoral et à la réglementation en vigueur pour les différentes étapes du chantier de construction ou de démantèlement du parc éolien.

Mise en exploitation :

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début d'exploitation, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective du parc

éolien, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation et que le document attestant la constitution des garanties financières aura été établi.

- la confirmation de l'aménagement du parc conformément aux données des dossiers déposés et aux prescriptions du présent arrêté ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées Lambert 93 et WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises) ;
- l'attestation de la constitution des garanties financières ;
- la réalisation d'un plan à jour avec identification des pistes DFCI, des moyens incendie.

Article 3.6 – Démantèlement et remise en état

L'exploitant transmet à l'inspecteur de la DREAL Occitanie la date de démarrage du chantier, deux mois avant son démarrage et le planning des travaux 15 jours avant cette date.

Les opérations de démantèlement et de remise en état, prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défauts éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90% de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85% lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35% de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Article 4 – Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux pour le paysage et le patrimoine

Le poste de livraison fera l'objet d'une intégration paysagère via un habillage en bardage bois naturel.

Article 5 – Gestion des déchets

Sans préjudice du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets et à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié sus-visé, l'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R.541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. En effet, le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 – Mesures acoustiques

Dans les 12 mois suivant la mise en service en totalité de l'installation, l'exploitant engage la réalisation à ses frais d'une campagne de mesures des émissions sonores des aérogénérateurs, dans les zones à émergence réglementée et dans le périmètre de mesure du bruit de l'installation tel que défini à l'article 2 et conformément aux dispositions des articles 26 à 28 de l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

En cas de dépassement des niveaux sonores réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois après fourniture des résultats de la campagne de mesures, un plan de fonctionnement et de bridage éventuel des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles ainsi que le calendrier associé de mise en œuvre. Il s'assure de son efficacité en réalisant un contrôle dans les 6 mois suivant cette mise en place.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

Article 7 – Mesure des champs électromagnétique

Dans les 12 mois suivant la mise en service en totalité de l'installation, l'exploitant engage la réalisation à ses frais d'une campagne de mesures des champs électromagnétiques des aérogénérateurs, dans leur entourage.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures ainsi qu'à la population locale.

Article 8 – Prévention des risques

Article 8.1 – Identification des installations

Chaque mât ou poste de livraison fait l'objet d'un affichage réfléchissant lisible à 30 m, mentionnant le numéro de l'éolienne. A l'entrée de chaque plateforme, l'identification de l'ouvrage (type d'ouvrage, nom de l'exploitant, nom du site, numéro de l'éolienne ou du poste de livraison, numéro d'appel d'urgence de l'exploitant) sera clairement affichée.

Article 8.2 – Intervention des services de secours et moyens de lutte contre l'incendie

En complément des mesures de sécurité fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980, l'exploitant met en œuvre les prescriptions suivantes :

1. Lors des périodes de travaux, de maintenance ou de contrôle, des moyens d'extinction adaptés seront mis à disposition des personnels travaillant sur le site. Ces derniers disposeront en outre d'un moyen permettant d'alerter ou de faire alerter les secours (téléphone, radiotéléphone...).

Implantation :

2. Maintenir l'accès à chaque éolienne pour permettre l'intervention des sapeurs-pompiers. Une voie, au minimum praticable par les véhicules « tous chemins » doit être maintenue dans un état tel qu'elle permette à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours (voies de circulation de largeur de 3 mètres minimum avec une hauteur libre disponible de 3,50 mètres minimum). Elle sera clairement identifiée, maintenue en constant état de propreté et dégagée de tout objet ou végétation susceptible de gêner la circulation. En cas de cul-de-sac, elles doivent permettre les demi-tours et les croisements des engins.
3. Débroussailler le terrain sur un rayon de 50 m au moins autour des installations avec un entretien annuel ainsi que 10 mètres de part et d'autre des voies y donnant accès.

Construction :

4. Placer le transformateur éventuel dans un local totalement isolé et interdit d'accès. Le local doit être clairement identifié par un pictogramme symbolisant le risque électrique.

Dégagement :

5. Réaliser un accès et dégagement sûr de l'équipement technique situé en hauteur. Y disposer d'un équipement anti-chutes adapté et de blocs autonomes d'éclairage de sécurité. Cet éclairage de sécurité doit être doublé par des projecteurs accessibles facilement.
6. Doter chaque groupe d'éoliennes de deux équipements de protection individuelle permettant d'accéder aux nacelles en toute sécurité. Ces équipements doivent être en nombre suffisant pour permettre simultanément leur usage par des personnes de l'établissement et deux sapeurs-pompiers.

Installations techniques :

7. Installer et signaler des organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, mouvement des pales...). Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à partir d'un endroit facilement accessible en permanence par les services de secours.
8. Faire procéder périodiquement, par des techniciens compétents, à l'entretien et à la vérification des installations.
9. Identifier clairement les risques des locaux électriques par des pictogrammes adaptés.
10. Équiper les postes de transformation de matériel électro-secours (perche, tabouret, ...).

11. Équiper les locaux électriques (poste de raccordement, transformateur, ...) d'une détection automatique d'incendie, adressable, avec report de l'alarme à un poste surveillé en permanence.
12. Placer les transformateurs à bain d'huile sur rétention.

Risques spéciaux :

13. Afficher des consignes claires pour intervenir sur un sinistre éventuel ou pour un secours à personne comprenant notamment :
 - un plan complet et inaltérable des équipements avec la localisation des accès, des circulations verticales et horizontales, des dispositifs de sécurité anti-chutes, des organes de coupure des énergies, des moyens de secours et des zones à risque (électrique, champ électromagnétique, pièces en mouvement...);
 - la conduite à tenir détaillée relative à la mise en sécurité des installations avant toute intervention ;
 - un numéro de téléphone d'une personne compétente à prévenir en cas d'urgence.
14. Installer un dispositif de protection contre la foudre efficace et correctement dimensionné
15. S'assurer que la zone n'est pas concernée par des activités aériennes telles que parapente, deltaplane, planeur, parachutisme et se rapprocher des instances de l'aviation civile afin de répertorier le site.
16. Installer un dispositif d'arrêt automatique des installations en cas de contrainte trop élevée sur les éléments des constructions (vent important, blocs de glace...).

Moyens de secours :

17. Établir des consignes claires et précises pour :
 - transmettre un appel de demande de secours aux sapeurs-pompiers,
 - collaborer à distance aux opérations de secours et de lutte contre l'incendie,
 - sécuriser les installations,
18. Assurer aux sapeurs-pompiers défendant le secteur une formation sur les mesures conservatoires à prendre en cas d'incident et sur les caractéristiques techniques de l'installation ;
19. Installer des extincteurs, adaptés aux risques en qualité et quantité, à proximité des locaux techniques (générateur, transformateur...);
20. Définir une procédure permettant aux agents en charge des opérations de maintenance de mettre à la disposition des secours extérieurs les clés d'accès à la base du mat ;
21. Doter chaque éolienne d'un moyen de communication fixe ou mobile permettant aux secours extérieurs d'établir une liaison avec les agents éventuellement en difficulté dans la nacelle.
22. la mise en place d'un poteau d'incendie ou en cas d'impossibilité, d'une réserve d'eau de 60 m³ à proximité du poste de livraison en sachant que l'emplacement de la réserve d'eau devra être validé par les sapeurs-pompiers. Cet équipement permet un mode de raccordement standard pour les secours. Il est entretenu afin de disposer à tout moment de sa pleine capacité (vérification du niveau d'eau, absence de fuite...). L'exploitant doit pouvoir justifier de cette maintenance.

Article 8.3 – Documents à adresser au SDIS avant la mise en service

L'exploitant s'assure de la transmission aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours, avant la mise en service des installations, des éléments suivants qu'il met à jour si nécessaire :

- un dossier synthétique des ouvrages exécutés comportant :
 - les coordonnées géographiques précises définitives des ouvrages (mâts, pistes, hydrants, postes de livraison dans la projection de géoréférencement convenant au SDIS). Ces plans doivent comporter :
 - x l'emplacement des points de rencontre en phase chantier,
 - x l'emplacement des zones de pose d'hélicoptères éventuellement,
 - x le tracé des voies et pistes permettant d'accéder aux éoliennes,
 - x la localisation des éoliennes avec leur numérotation,
 - x l'emplacement des postes de raccordement.
 - les caractéristiques techniques des aérogénérateurs : caractéristiques dimensionnelles, type de matériel (fabricant, origine), nature, volume et localisation des lubrifiants employés, contraintes liées au travail à l'intérieur de ces installations ainsi que tous les éléments de sécurité par rapport au personnel intervenant (point d'ancrage, hauteur de la plate-forme de travail, coupures sur le secteur,...).
- les coordonnées d'un technicien compétent ou d'un responsable d'astreinte susceptible de prendre immédiatement contact avec les secours en cas d'intervention du SDIS sur ces structures (à mettre à jour régulièrement en cas de modification des données) . Cette personne doit pouvoir être contactable 24H/24 et 7J/7 afin de communiquer notamment les premières consignes en cas d'intervention du SDIS sur site. Ces informations devront faire l'objet d'une mise à jour régulière auprès des services du SDIS.

Article 9 – Balisage

En période d'exploitation, les éoliennes sont équipées d'un balisage diurne et nocturne conformément à l'arrêté du 23 avril 2018.

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage, la synchronisation des éclats de feux (balisage lumineux) des aérogénérateurs du parc éolien de Prinquiès a lieu de jour comme de nuit.

Article 10 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 11 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.553-5 à R.553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage forestier.

Titre III - Dispositions particulières relatives à la dérogation espèces protégées au titre des articles L. 411.1 et L411.2 du code de l'environnement

Article 1 - Listes des espèces concernées par la dérogation espèces protégées

Les spécimens suivants sont concernés par la dérogation :

Oiseaux (40 espèces)	Destruction/ altération d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle
<i>Prunella modularis</i> – Accenteur mouchet	non	1 individu tous les cinq ans	oui
<i>Aquila chrysaetos</i> – Aigle royal	non	1 individu tous les vingt ans	oui
<i>Lullula arborea</i> – Alouette lulu	non	1 individu tous les dix ans	oui
<i>Motacilla alba</i> – Bergeronnette grise	non	1 individu par an	oui
<i>Pernis apivorus</i> – Bondrée apivore	non	1 individu tous les dix ans	oui
<i>Pyrrhula pyrrhula</i> – Bouvreuil pivoine	non	1 individu tous les cinq ans	oui
<i>Emberiza citrinella</i> – Bruant jaune	non	1 individu tous les dix ans	oui
<i>Emberiza cirius</i> – Bruant zizi	non	1 individu tous les cinq ans	oui
<i>Circus pygargus</i> – Busard cendré	non	1 individu tous les dix ans	oui
<i>Buteo buteo</i> – Buse variable	non	1 individu tous les cinq ans	oui
<i>Carduelis carduelis</i> – Chardonneret élégant	non	1 individu par an	oui
<i>Strix aluco</i> – Chouette hulotte	non	1 individu tous les cinq ans	oui
<i>Circaetus gallicus</i> – Circaète Jean-le-Blanc	non	1 individu tous les dix ans	oui
<i>Cuculus canorus</i> – Coucou gris	non	1 individu tous les cinq ans	oui
<i>Accipiter nisus</i> – Epervier d'Europe	non	1 individu tous les cinq ans	oui
<i>Falco tinnunculus</i> – Faucon crécerelle	non	1 individu tous les cinq ans	oui
<i>Falco subbuteo</i> – Faucon hobereau	non	1 individu tous les vingt ans	oui
<i>Sylvia atricapilla</i> – Fauvette à tête noire	non	1 individu par an	oui
<i>Sylvia communis</i> – Fauvette grisette	non	1 individu par an	oui
<i>Corvus corax</i> – Grand corbeau	non	1 individu tous les cinq ans	oui
<i>Certhia brachydactyla</i> – Grimpereau des jardins	non	1 individu par an	oui
<i>Turdus philomelos</i> – Grive musicienne	non	1 individu par an	oui
<i>Delichon urbicum</i> – Hirondelle de fenêtre	non	3 individus par an	oui
<i>Hirundo rustica</i> – Hirondelle rustique	non	3 individus par an	oui
<i>Apus apus</i> – Martinet noir	non	3 individus par an	oui
<i>Turdus merula</i> – Merle noir	non	1 individu par an	oui
<i>Aegithalos caudatus</i> – Mésange à	non	1 individu par an	oui

longue queue			
<i>Cyanistes caeruleus</i> – Mésange bleue	non	1 individu par an	oui
<i>Parus major</i> – Mésange charbonnière	non	1 individu par an	oui
<i>Lophophanes cristatus</i> – Mésange huppée	non	1 individu par an	oui
<i>Periparus ater</i> – Mésange noire	non	1 individu par an	oui
<i>Dendrocopos major</i> – Pic épeiche	non	1 individu par an	oui
<i>Dryocopus martius</i> – Pic noir	non	1 individu par an	oui
<i>Fringilla coelebs</i> – Pinson des arbres	non	1 individu par an	oui
<i>Phylloscopus collybita</i> – Pouillot véloce	non	1 individu par an	oui
<i>Regulus ignicapilla</i> – Roitelet à triple bandeau	non	1 individu par an	oui
<i>Regulus regulus</i> – Roitelet huppé	non	1 individu par an	oui
<i>Luscinia megarhynchos</i> – Rossignol philomèle	non	1 individu par an	oui
<i>Erithacus rubecula</i> – Rougegorge familier	non	1 individu par an	oui
<i>Phoenicurus ochruros</i> – Rougequeue noir	non	1 individu tous les deux ans	oui
<i>Serinus serinus</i> – Serin cini	non	1 individu par an	oui
<i>Sitta europaea</i> – Sittelle torchepot	non	1 individu par an	oui
<i>Saxicola rubicola</i> – Tarier pâtre	non	1 individu par an	oui
<i>Spinus spinus</i> – Tarin des aulnes	non	1 individu tous les dix ans	oui
<i>Troglodytes troglodytes</i> – Troglodyte mignon	non	1 individu par an	oui
<i>Carduelis citrinella</i> – Venturon montagnard	non	1 individu tous les dix ans	oui
Chiroptères (21 espèces)	Destruction/ altération d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle
<i>Barbastella barbastellus</i> – Barbastelle d'Europe	non	1 individu tous les dix ans	oui
<i>Myotis myotis</i> – Grand murin	non	1 individu tous les dix ans	oui
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> – Grand rhinolophe	non	1 individu tous les dix ans	oui
<i>Nyctalus lasiopterus</i> – Grande noctule	non	Non	oui
<i>Miniopterus schreibersii</i> – Minioptère de Schreibers	non	1 individu tous les dix ans	oui
<i>Tadarida teniotis</i> – Molosse de Cestoni	non	1 individu tous les dix ans	oui
<i>Myotis mystacinus</i> – Murin à moustaches	non	1 individu tous les dix ans	oui
<i>Myotis emarginatus</i> – Murin à oreilles échanquées	non	1 individu tous les dix ans	oui

<i>Myotis alcathoe</i> – Murin d'Alcathoe	non	1 individu tous les dix ans	oui
<i>Myotis nattereri</i> – Murin de Natterer	non	1 individu tous les dix ans	oui
<i>Noctula leislerii</i> – Noctule de Leisler	non	1 individu tous les cinq ans	oui
<i>Plecotus austriacus</i> – Oreillard gris	non	1 individu tous les dix ans	oui
<i>Plecotus auritus</i> – Oreillard roux	non	1 individu tous les cinq ans	oui
<i>Myotis blythii</i> – Petit murin	non	1 individu tous les vingt ans	oui
<i>Rhinolophus hipposideros</i> – Petit rhinolophe	non	1 individu tous les vingt ans	oui
<i>Pipistrellus pipistrellus</i> – Pipistrelle commune	non	3 individus par an	oui
<i>Pipistrellus kuhlii</i> – Pipistrelle de Kuhl	non	2 individus par an	oui
<i>Pipistrellus nathusii</i> – Pipistrelle de Nathusius	non	1 individu tous les cinq ans	oui
<i>Pipistrellus pygmaeus</i> – Pipistrelle pygmée	non	2 individus par an	oui
<i>Eptesicus serotinus</i> – Sérotine commune	non	1 individu tous les cinq ans	oui
<i>Hypsugo savii</i> – Vespère de Savi	non	1 individu tous les deux ans	oui
Reptiles (2 espèces)	Destruction/ altération/ d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation
<i>Podarcis muralis</i> – Lézard des murailles	non	5 individus	oui
<i>Lacerta bilineata</i> – Lézard vert occidental	non	5 individus	oui

Le nombre de spécimens autorisé à la destruction peut évoluer en fonction de l'état des populations des espèces concernées par le projet. Si le porteur de projet souhaite faire évoluer ce chiffrage, il devra au préalable effectuer une étude précise des populations concernées, en se basant sur des connaissances actualisées des tailles des populations, et sur une modélisation scientifique pour évaluer les mortalités supportables.

Période de validité :

La période de validité de la dérogation est définie à compter de la date de signature du présent arrêté, pendant toute la durée des travaux de construction du parc éolien et jusqu'au terme de l'exploitation du parc éolien. Ce délai peut être modifié en cas de démantèlement et de remise en état anticipée ou à l'inverse prolongé en cas de prolongation de la durée d'exploitation.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée équivalente à la durée d'exploitation du parc éolien et doivent donc être effectives au plus tard à la mise en service du parc et jusqu'au démantèlement complet du parc et la remise en état des lieux.

Périmètre concerné par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux de construction du parc éolien, par la société Parc éolien de Prinquès. Il comprend aussi les pistes d'accès à créer ou à élargir pour accéder au site de projet, les zones de travaux pour le montage/démantèlement des éoliennes et le poste de livraison, ainsi que les zones de débroussaillage nécessaires autour des éoliennes.

S'ils interviennent en dehors des périmètres mentionnés ci-dessus, les éventuels impacts sur les espèces protégées (travaux de raccordement électriques par exemple) ne sont pas couverts par la présente dérogation.

Autorisation spécifique de l'écologue :

Toute manipulation d'espèce protégée (animale et végétale) fait l'objet d'une intervention d'un prestataire disposant de l'autorisation préfectorale préalable nécessaire en application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, concernant le transport, l'utilisation ou la détention de cadavres d'espèces protégées dans le cadre d'un suivi de mortalités et de besoins d'analyse aux fins de détermination des espèces, lorsque cette détermination ne peut se faire sur le terrain, ou pour autopsie en cas de doute sur les causes de mortalité. Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres chez ledit prestataire sont tenues à la disposition de l'inspecteur de la DREAL sur simple demande.

A l'issue de ces analyses, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables. Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé pour les suivis de mortalité, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins, ou le remettre à l'Office Français de la Biodiversité.

Article 2- Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité)

Article 2-1. Implantation des éoliennes et mesures en phase travaux

Afin de réduire la collision avec les chiroptères et l'avifaune, l'exploitant prévoit au minimum une garde au sol des éoliennes de 30 m.

Article 2-2. Mesures de réduction en phase d'exploitation

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures de réduction des impacts suivantes :

- MR1: mesures préventives visant à limiter les mortalités de chiroptères ;
- MR2 : détection /effarouchement et arrêt des éoliennes pour limiter le risque de mortalité de l'avifaune;
- MR3 : réduction de l'attractivité des habitats sous les éoliennes pour l'avifaune.

Article 2-2.1 MR1 : Mesures préventives pour les chiroptères

Recherche de gîtes à chiroptères

Avant le début des travaux, un passage de chiroptérologues cordistes sera réalisé, afin de vérifier de façon exhaustive que chacun des arbres de la zone d'emprise des travaux voué à être abattu ne présente pas de cavité utilisée comme gîte pour les chiroptères. L'occupation des cavités sera systématiquement vérifiée à l'aide d'un endoscope. En cas de non occupation la cavité sera bouchée pour éviter toute occupation ultérieure. En cas d'occupation, l'arbre sera balisé, non coupé lors des travaux et un écologue assurera en lien avec le chef du chantier une future coupe non impactante pour les individus.

Réduction des facteurs d'attractivité des chiroptères

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus identifiés ci après susceptibles d'attirer les chiroptères sur le site et vers les éoliennes sont éliminés.

- Toutes les éoliennes, et en particulier les nacelles, sont conçues, construites et entretenues de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices sont rendus inaccessibles aux chiroptères dans la limite des contraintes techniques. Les éoliennes et leurs abords sont gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts ;

- Il n'y a pas d'éclairage sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité et cet éclairage ne doit pas attirer les insectes et se déclencher automatiquement lors de passage d'un chiroptère ou d'un oiseau ;
- L'accumulation d'eau à proximité et l'apparition de nouveaux arbrisseaux à proximité ou sous la zone de rotation des pales sont à éviter.

Bridage en faveur des chiroptères

Dès la mise en service du parc éolien, un plan de bridage qui consiste à arrêter la rotation des pales (mise en drapeau) de toutes les éoliennes du parc selon certains paramètres est mis en œuvre. Lorsque les éoliennes sont à l'arrêt (mises en drapeau), la nacelle comme les pales sont mises dans une position qui les maintiennent à l'arrêt dans toutes les conditions de vent.

Ce bridage doit être opérationnel entre le 15 mars et le 15 novembre, chaque nuit entre le coucher du soleil et le lever du soleil et s'effectuer lorsque :

- la température est supérieure ou égale à 7° C ;
- la vitesse de vent est inférieure ou égale à 8 m/s.

La vitesse et la température sont mesurées à hauteur de nacelle.

Après trois années de suivi en exploitation couvrant au moins la totalité d'un cycle biologique et après exploitation des données issues des enregistrements en continu à hauteur de nacelle, l'exploitant pourra, le cas échéant, faire évoluer son plan de bridage, ou mettre en place un plan de bridage en temps réel sous condition de prouver son efficacité, lors de chacune des périodes biologiques identifiées. Dans ce cas, la démonstration de cette couverture et les nouveaux paramètres de bridage devront être transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées, avant leur mise en œuvre, selon les modalités fixées à l'article R. 181-46 du code de l'environnement pour les modifications non substantielles.

En cas de défaillance du bridage chiroptère

La défaillance du bridage chiroptère est le non-respect du plan de bridage pour des raisons techniques sur tout ou partie des éoliennes du parc.

L'exploitant informe l'inspecteur de la DREAL dès qu'il a connaissance d'une défaillance du bridage. L'exploitant dispose de 15 jours à compter de la défaillance pour apporter la solution technique. Au-delà de ce délai, les éoliennes concernées par la défaillance sont mises à l'arrêt tant que la solution technique n'est pas mise en œuvre.

Les défaillances du plan de bridage sont notifiés dans un registre de défaillance et de maintenance.

Éléments à fournir en cas de contrôle par l'inspection des installations classées du plan de bridage chiroptère

Le contrôle est fait à partir des données issues du système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel (SCADA).

Ces données sont traitées par l'exploitant pour que l'inspection dispose pour chaque mât du parc éolien des courbes de fonctionnement et d'arrêt machine en continu avec un pas de temps de 10 minutes, en fonction de la température, de la vitesse du vent et de la vitesse du rotor (en RPM).

Les données brutes et les données traitées sont stockées par l'exploitant pendant une durée minimale de deux ans.

Les données brutes et les données traitées sont transmises à l'inspection sur simple demande avec le registre de défaillance et de maintenance.

Article 2-2.2 MR2 – détection /effarouchement et régulation automatisée des éoliennes

Liste des espèces cibles

Les espèces cibles (espèces protégées menacées) sont les suivantes : **Aigle royal, Busard cendré, Circaète Jean le Blanc, Vautour fauve.**

Mise en place d'un système de détection / bridage avifaune (SDA)

Chaque éolienne est équipée d'un système visant à réduire la mortalité aviaire, fonctionnant en période diurne. Ce système (SDA) est basé sur la détection en temps réel et le bridage à une vitesse maximale en bout de pale 120 km/heure retenue comme non accidentogène pour l'avifaune.

Sans amplifier le risque de collision pour l'avifaune ou les nuisances sonores, un système d'effarouchement de type dissuasion acoustique peut être utilisé en complément du SDA.

Le paramétrage du fonctionnement du SDA doit permettre d'éviter toute collision avec les individus des espèces cibles.

Le SDA tel que défini par le présent arrêté, est opérationnel à compter de la mise en service du parc.

Le niveau de performance du SDA est défini en annexe n°2 :

- champ de vision de la détection,
- sphère de détection pour chaque espèce cible,
- vitesse minimale de régulation,
- dispositif d'effarouchement,
- enregistrement vidéo.

Les caractéristiques techniques du SDA définies en annexe n°2 sont fournies à l'inspecteur de la DREAL deux mois avant la mise en service du SDA.

Vérifications du fonctionnement du SDA avant et après la mise en service

Avant la mise en service du SDA, le fonctionnement de la partie détection du SDA est vérifié par des simulations avec drone. Ces tests sont faits sur chaque éolienne.

Après la mise en service du SDA et dans la première année de mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA en conditions réelles est vérifié par du bio-monitoring d'une durée de 20 jours dans une période de forte fréquentation d'une majorité des espèces cibles.

Ce bio-monitoring consiste en la mise en place d'un suivi en continu, en période diurne, par des observateurs présents sur le terrain et/ou l'utilisation d'un dispositif de radar mobile.

Un rapport concernant ces vérifications est transmis à l'inspecteur de la DREAL dans un délai de deux mois à l'issue du test par bio-monitoring ou équivalent. Il présente de façon détaillée la méthode et les résultats (taux de détection obtenus, réactivité de l'effarouchement le cas échéant et de la régulation). Ce rapport conclut sur l'efficacité du paramétrage retenu et l'opérationnalité du SDA.

L'exploitant propose si nécessaire des améliorations qui devront faire l'objet d'une nouvelle vérification soit par des simulations avec drone soit par une vérification en conditions réelles par du bio-monitoring.

Contrôle technique du SDA

Tous les 5 ans à compter de la mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA est vérifié par des simulations avec drone. Ces tests sont faits sur chaque éolienne.

Dans le cas où des modifications sont apportées au SDA avec une vérification du fonctionnement selon le paragraphe précédent, le délai de 5 ans part à compter de la mise en service des modifications.

En cas de panne du SDA

L'exploitant s'assure par une organisation et un suivi optimaux et des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état de fonctionnement du SDA. Il doit être en mesure de détecter toute défaillance du dispositif dans un délai inférieur à 24 heures.

L'exploitant informe la DREAL dès qu'il a connaissance d'une panne affectant le bon fonctionnement du SDA.

L'exploitant dispose de 15 jours à compter de la panne pour rendre le SDA opérationnel. À défaut, au-delà de ce délai, les éoliennes concernées sont mises à l'arrêt jusqu'à la remise en service du SDA.

Les pannes du SDA sont consignées dans un registre de panne et de maintenance.

En cas de mortalité sur un individu d'une espèce cible

En cas de collision d'un individu avec une des éoliennes, une recherche de cadavre est initiée dès sa visualisation lors du contrôle a posteriori dans un délai de trois jours maximum par rapport à la date de l'enregistrement. Cette recherche est menée en collaboration avec un prestataire écologue compétent et indépendant désigné par l'exploitant dans un périmètre suffisant pour trouver le cadavre.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une des espèces cibles (à moins que l'exploitant puisse démontrer l'absence de collision sur le rotor ou de barotraumatisme par le biais d'un enregistrement continu par exemple) :

- l'éolienne à l'origine de la mortalité est mise à l'arrêt en période diurne, et faute d'éléments permettant d'identifier l'éolienne tout le parc,
- l'exploitant déclare cette mortalité sous 24 heures ouvrées à la DREAL en utilisant le modèle de fiche d'incident téléchargeable sur le site internet de la DREAL,
- l'exploitant transmet dans les meilleurs délais un rapport analysant les causes de cette mortalité.

Dans le cas où la mortalité est seulement due à une panne, la remise en service a lieu dès que la panne est réparée.

Dans le cas où la mortalité n'est pas due à une panne mais à une insuffisance de performance du SDA, la remise en service de toutes les éoliennes est conditionnée à la mise en œuvre de mesures conservatoires préalablement validées par la DREAL. Puis l'exploitant propose sous un mois des mesures complémentaires qui visent à améliorer les performances du SDA ainsi qu'une méthodologie d'évaluation.

Les modalités de contrôle par l'inspection des installations classées du SDA

Détermination par l'exploitant d'un référent

L'exploitant transmet à la DREAL les coordonnées (mail et numéro de portable) du responsable d'intervention du parc au sens de l'article 23 de l'arrêté du 26 août 2011.

Le cas échéant, sur demande de l'inspecteur de la DREAL, le responsable d'intervention doit pouvoir se rendre disponible sur site dans un délai maximal de 72 heures ouvrées

Contrôle sur site avec drone

Le contrôle porte sur les distances réelles de détection des espèces cibles. Les tests sont effectués sur la base d'une ou plusieurs distances choisies par l'inspecteur afin de déclencher la détection, l'effarouchement et la régulation prévus.

Le délai de prévenance est d'une semaine minimum.

La DREAL peut :

- mobiliser ses propres moyens techniques,
- demander à l'exploitant de faire venir sur site un prestataire en capacité de réaliser des opérations de pilotage de drone avec un appareillage technique permettant de justifier en temps réel la hauteur et la distance de l'engin volant mobile par rapport à un mât éolien (télémètre laser de haute précision ou autre). Les frais d'intervention du prestataire sont pris en charge par l'exploitant.

L'inspecteur peut demander un déclenchement forcé à distance de la régulation d'une ou plusieurs machines. Ce déclenchement permet de calculer précisément le temps nécessaire aux différentes phases du processus de régulation: envoi de l'ordre d'arrêt par le système de réduction, transfert de l'ordre au SCADA par le réseau informatique, temps de prise en compte de l'ordre par l'éolienne et temps nécessaire à une décélération suffisante du rotor.

Contrôle sur site sans drone

Le contrôle porte sur une simulation de dysfonctionnement d'un élément du système de réduction (caméra, radar ou autre) sur une ou plusieurs machines.

Le délai de prévenance est d'une semaine minimum.

Cette simulation est faite à distance par le gestionnaire de ces systèmes sur demande de l'inspecteur de la DREAL.

Contrôle à distance

Le contrôle porte sur les vidéos de détection/régulation.

Dans un délai maximum de 72 heures ouvrées, l'exploitant donne temporairement un accès aux vidéos de détection/régulation.

Article 2-2.3 MR3 – Réduction de l'attractivité des habitats sous les éoliennes pour l'avifaune

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus susceptibles d'attirer les espèces avifaune sur le site et vers les éoliennes sont éliminés, à la fois comme zones de chasse ou comme opportunités d'ascendances thermiques pour les rapaces.

La régénération de toute pelouse ou friche herbacée ainsi que la formation d'ourlets ou bandes enherbées en bordure d'aménagement (chemin d'accès, plateformes) est à limiter, de manière à éviter la formation de zones de refuge pour la petite faune qui faciliteraient les séquences de chasse de certains rapaces.

L'ensemble des habitats ponctuels ou linéaires (gîtes, mares, haies) favorables aux espèces est supprimé dans les surfaces surplombées par les éoliennes en prenant les précautions prévues pour les phases travaux.

L'entretien de la surface en gravillon de couleur claire des chemins d'accès et des plateformes et l'entretien mécanique régulier des pelouses ou bandes enherbées (au moins une fois par an et sans utilisation de pesticides) sont recommandés.

L'ensemble des habitats ponctuels ou linéaires (gîtes, mares, haies) favorables aux espèces est supprimé dans les surfaces surplombées par les éoliennes en prenant les précautions prévues pour les phases travaux.

Article 2-3. Mesures de suivi environnemental

MS1 : suivi de mortalité d'oiseaux et de chiroptères

Modalités

Le suivi de mortalité est réalisé selon les protocoles réglementaires en vigueur au moment de leur date de réalisation qui sont renforcées par des prescriptions définies ci-après.

L'exploitant devra faire intervenir uniquement un prestataire écologue ayant eu une autorisation définie à l'article 1 du titre III.

Pour réaliser les tests nécessaires à l'interprétation des résultats de suivi de mortalité, l'exploitant ou le prestataire compétent désigné par ce dernier pour la réalisation des suivis environnementaux (notamment suivi de mortalité) doit engager les démarches administratives nécessaires afin de pouvoir utiliser des cadavres d'animaux d'élevages justifiant de garanties sanitaires satisfaisantes.

L'exploitant transmet à l'inspection de la DREAL les rapports de suivi de mortalité au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis.

Le suivi de mortalité d'oiseaux et de chiroptères MS1 est le suivant :

Pour le suivi de mortalité, l'estimation de la mortalité réelle à partir des mortalités constatées est faite en appliquant les meilleures formules de correction disponibles, sur la base de la mesure des biais inhérents à ce type de suivi. Sont par conséquent mesurés les paramètres d'efficacité de l'observateur, la persistance des cadavres, la surface prospectée (en cas d'impossibilité de parcourir l'ensemble des surfaces de chute potentielle des cadavres sous les éoliennes). Pour les suivis de mortalité, les paramètres de correction de l'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres sont mesurés trois fois chaque année de suivi (printemps, été, automne), ainsi que la correction de la surface prospectée en cas d'impossibilité de parcourir l'ensemble des surfaces de chute potentielle des cadavres sous les éoliennes. La surface à prospecter est à minima, un cercle ou un carré sous chaque éolienne de côté égale au diamètre de la sphère à risque (diamètre du rotor additionné de 20 m minimum).

Le suivi est réalisé sur les 3 premières années consécutives à la mise en service du parc. A l'issue de ces 3 ans, si les résultats obtenus en matière de réduction d'impact sont jugés satisfaisants par l'inspecteur de la DREAL, la fréquence est ensuite réduite à un suivi tous les 10 ans. Dans le cas contraire, la fréquence des suivis de mortalité demeure annuelle jusqu'à obtention de paramètres de réduction de mortalité adéquats. Dans le cas de modification de paramétrage et afin d'évaluer son efficacité, le suivi est relancé au moins sur une année.

Pour chaque année de suivi, la fréquence de passage de suivi minimale est définie de la façon suivante sur la base des résultats obtenus lors des tests de persistance effectués sur l'année avant la réalisation des suivis au printemps (mars - mai), en été (juin - juillet) et en automne (août - novembre) :

-> pour les résultats des tests de printemps et d'été obtenus supérieures ou égales à 4 jours : le suivi est effectué à minima sur 1 passage/sem de mi-mars à mi-juillet, sinon le suivi est effectué sur 2 passages/semaine.

-> pour les résultats des tests d'automne obtenus supérieures ou égales à 2 jours : le suivi est effectué à minima sur 2 passages/sem de mi-juillet à mi-novembre. S'il est inférieur à 2 jours, le suivi doit se faire sur à minima 3 passages/semaine de mi-juillet à mi-novembre.

-> pour la période de mi-novembre à mi-mars: 1 passage/mois

L'objectif est de garder une cohérence entre la pression d'inventaire et les résultats de tests de persistance.

Les résultats des suivis de mortalité doivent être rapportés en détails avec la date, l'heure et le lieu (point GPS, coordonnées Lambert 93) de découverte de chaque cas détecté, et l'espèce déterminée.

Les rapports de suivi de mortalité doivent intégrer l'engagement de l'exploitant à mettre en œuvre les mesures/recommandations faites suite à l'analyse des résultats ou justifier leur non prise en compte. Ces mises en œuvre sont à l'initiative de l'exploitant, l'inspection de la DREAL doit en être informé.

MS2 à MS4 : suivi d'activité d'oiseaux et de chiroptères

Les suivis de la biodiversité dans la zone d'implantation du parc éolien à mettre en œuvre sont :

- MS2 suivi d'activité des chiroptères ;
- MS3 suivi des espèces d'oiseaux nicheuses au voisinage du parc éolien ;
- MS4 suivi de la migration des oiseaux au voisinage du parc éolien.

MS2 : Suivi d'activité des chiroptères

L'exploitant met en place un suivi continu de l'activité des chiroptères sur l'ensemble du cycle biologique de mars à mi-novembre, à la fois au sol et en altitude (à hauteur de nacelle). Ce suivi ainsi que le suivi de mortalité visent à optimiser les paramètres de bridage préventif prescrit en mesure MR1. Il est mis en place durant les trois premières années d'exploitation du parc éolien, c'est-à-dire de mars à mi-novembre, puis 1 fois tous les 10 ans. En parallèle et suivant les mêmes durées et fréquences, un suivi des paramètres vent, température, et tout autre facteur pertinent pour caractériser l'activité des chiroptères.

A l'issue de chaque année complète de suivi d'activité des éoliennes, l'exploitant transmet à l'inspecteur de la DREAL, en même temps que le suivi environnemental, le bilan de la mise en œuvre du système de bridage préventif, détaillant toutes les périodes d'arrêt effectif des éoliennes et mettant en évidence, pour chaque arrêt :

- la date, l'heure de début et de fin de l'arrêt,
- les enregistrements de vent et de température durant la période d'arrêt (minimum, moyenne et maximum),
- le niveau d'activité mesuré des chiroptères.

Ainsi que l'analyse des suivis d'activité des chiroptères, couplés à des mesures de température, de vent, et de tout autre paramètre pertinent.

MS3 : Suivi des espèces d'oiseaux nicheuses au voisinage du parc éolien

Le suivi MS3 est mis en place suivant la méthode BACI (Before After Control Impact) avec les techniques adaptées aux espèces suivantes, sur une année complète et intégrant des parcelles témoins, non perturbés par des aménagements et comparables aux terrains d'implantations du parc éolien :

- points d'écoute IPA pour les passereaux,
- points d'écoute nocturne / repasse pour les espèces nocturnes (rapaces...)
- autres protocoles spécifiques à adapter par l'exploitant pour le Busard cendré, l'Aigle royal, le Vautour fauve et le Circaète Jean le Blanc.

MS4 : Suivi des migrations post-nuptiale et pré-nuptiale des oiseaux au voisinage du parc éolien

Le suivi MS4 est mis en place suivant les mêmes modalités (lieux suivis, dates, effort de prospection) que celui mis en œuvre pour l'étude d'impact s'il existe.

Les suivis MS3 et MS4 sont réalisés à minima sur un cycle biologique au cours des 3 premières années d'exploitation puis une fois tous les 10 ans. Les modalités de ces suivis (nombre de passages, période, durée...) doivent être validées par la DREAL 6 mois avant leur mise en œuvre.

Les protocoles détaillés pour les suivis MS1, MS2, MS3, MS4 sont soumis à validation préalable de la DREAL Occitanie avant la mise en œuvre.

L'exploitant transmet à l'inspection de la DREAL, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée, les rapports du suivi environnemental au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain, réalisée dans le cadre de ces suivis.

Article 2-4 Transmission de l'information

Transmission des données et publication des résultats

En complément de l'obligation de versement des données brutes de biodiversité sur la plate-forme DepoBio, les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises au Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats de ces suivis peuvent être rendus publics par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres parcs éoliens.

En cas de recherche et de découverte de cadavre d'espèces protégées

Les mortalités de toutes les espèces protégées font l'objet d'un signalement à la DREAL Occitanie dès que l'exploitant en a connaissance pour les espèces menacées ou quasi menacées (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale si elle existe) en vigueur en utilisant le modèle de fiche d'incident téléchargeable sur le site internet de la DREAL.

Article 3 – Mesures de compensation

Article 3-1 Création d'un îlot de sénescence de 5,2 ha, et pose de 20 gîtes artificiels

L'exploitant doit transmettre à la DREAL les éléments relatifs à la création d'un îlot de sénescence de 5,2 ha et la pose de 20 gîtes artificielles en faveur des chiroptères :

- les actes pour s'assurer de sécurisation foncière, et donc de la pérennité de la mesure ;
- la localisation précise et la superficie de la mesure ;
- l'état des habitats des parcelles concernées ;
- les modalités de gestion détaillées choisies.

Avant le démarrage de tous travaux, ces éléments doivent être analysés et validés par le service en charge de la biodiversité à la DREAL Occitanie.

Article 3-2 Gestion conservatoire d'un secteur en faveur de l'avifaune pour 30 ha

L'exploitant doit transmettre à la DREAL les éléments relatifs à la gestion conservatoire d'un secteur de 30 ha en faveur de l'avifaune :

- les actes pour s'assurer de sécurisation foncière, et donc de la pérennité de la mesure ;
- la localisation précise et la superficie de la mesure ;
- l'état des habitats des parcelles concernées ;
- les modalités de gestion détaillées choisies.

Avant le démarrage de tous travaux, ces éléments doivent être analysés et validés par le service en charge de la biodiversité à la DREAL Occitanie.

Article 3-3 Compensation du défrichement par un boisement

L'exploitant s'engage à compenser les défrichements par la gestion d'un boisement sur 3,6 ha sur la parcelle E 168 de la commune de Tauriac de Camarès.

L'exploitant doit transmettre à la DREAL les éléments relatifs à la compensation du défrichement :

- les actes pour s'assurer de sécurisation foncière, et donc de la pérennité de la mesure ;
- l'état des habitats des parcelles concernées ;
- les modalités de gestion détaillées choisies.

Avant le démarrage de tous travaux, ces éléments doivent être analysés et validés par le service en charge de la biodiversité à la DREAL Occitanie.

Titre IV - Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier

Article 1^{er} – Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de **1,2529 hectares** de bois les parcelles situés sur la commune de Tauriac-de-Camarès et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	section	parcelle	surface cadastrale	surface autorisée
Tauriac de Camarès	E	163	4 ha 13 a 79 ca	0 ha 21 a 55 ca
Tauriac de Camarès	E	162	4 ha 59 a 20 ca	0 ha 78 a 31 ca
Tauriac de Camarès	E	169	3 ha 20 a 75 ca	0 ha 10 a 68 ca
Tauriac de Camarès	E	168	9 ha 20 a 91 ca	0 ha 14 a 75 ca

Le défrichement a pour but l'installation d'un parc éolien.

Le défrichement doit être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

La durée de validité de l'autorisation de défrichement est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Les mesures de compensation et d'accompagnement

En application de l'article L341-6 alinéa 1 du code forestier, la présente autorisation s'accompagne d'une obligation pour le pétitionnaire de reboiser une surface de **1,2529 hectares**.

Le boisement ou reboisement doit être effectué conformément aux conditions techniques définies dans l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées du 7 avril 2011 relatif aux travaux forestiers de transformation ou de conversion de peuplements de faible valeur économique en futaie et le guide technique « réussir la plantation forestière 3^e édition de décembre 2014 », notamment en ce qui concerne la qualité, les dimensions des plants et les densités de plantation.

Il porte sur une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant. Les essences utilisées doivent être adaptées aux conditions stationnelles locales et l'origine des plants sera conforme à l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées n° 667 du 11 août 2008 fixant la liste et les dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement.

L'exploitant s'engage dans **un délai de cinq ans** à compter de la notification de l'autorisation de défrichement, à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole.

L'acte d'engagement (joint en annexe 1) complété et signé doit être renvoyé à la Direction départementale des territoires dans un délai maximum d'**un an** à compter de la date de notification de la présente autorisation.

Dans ce même délai, l'exploitant peut choisir de se libérer de cette obligation par le versement d'une indemnité compensatrice au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (imprimé joint en annexe 2).

Les travaux de reboisement, travaux sylvicoles ou le versement au FSFB sont évalués à **4 770 €/ha**, soit **5 976,33 €** pour **1,2529 ha**, arrondi à **5 976 €** conformément à l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015, chapitre 3.

Titre V - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie et d'approbation d'un projet éolien au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 1 – Approbation

Le projet détaillé d'exécution, dont les désignations sont citées aux articles 3 et 4 du titre I et à l'article 1 du titre II de cet arrêté, est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des réseaux électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Titre VI - Dispositions diverses

Article 1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, soit par voie postale, soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1. une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Tauriac-de-Camarès et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Tauriac-de-Camarès pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
3. l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consulter en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement :
 - a) Brusque, Fayet, Mélagues et Montagnol dans le département de l'Aveyron ;
 - b) Avène et Ceilhes et Rocolzels dans le département de l'Hérault.
4. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 – Exécution

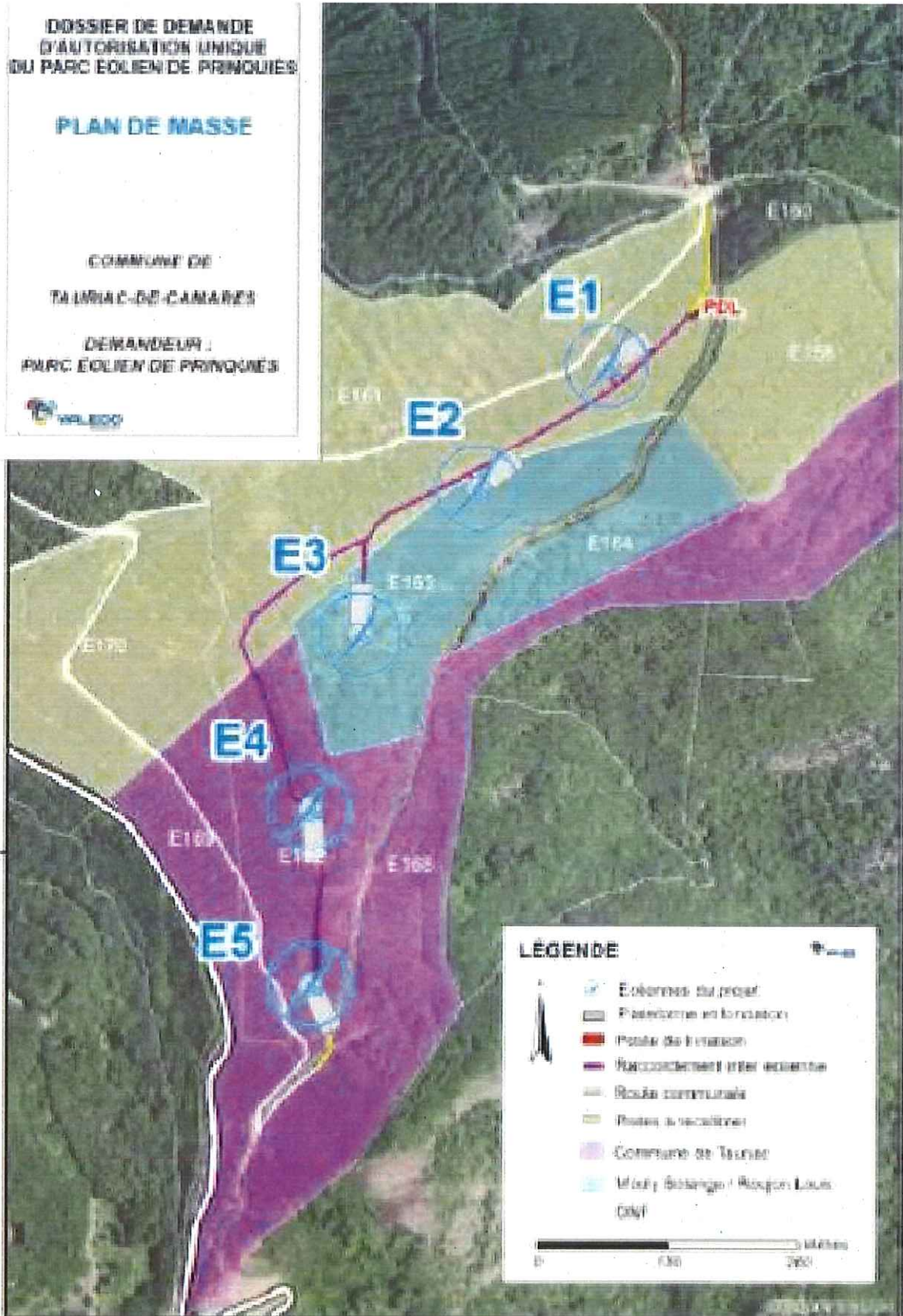
La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de Tauriac-de-Camarès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la société Parc éolien de Prinquiers.

Fait à Rodez, le **24 MARS 2021**

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale


Michèle LUGRAND

Annexe n° 1 – Plan de situation



Annexe n°2 : SDA

Éléments à fournir sur les caractéristiques du SDA

- la description détaillée du fonctionnement du système de détection/effarouchement retenu en précisant pour le matériel utilisé (type et nombre d'appareils);
- le positionnement du matériel sous forme d'un schéma explicatif précisant les distances et les hauteurs en listant le nombre et le nom des caméras pour chaque éolienne;
- les caractéristiques du matériel vidéo utilisé : notamment les résolutions et les focales retenues (et mini-maxi) ainsi que les angles de vision des caméras à l'horizontal et à la verticale... ;
- le paramétrage de déclenchement de la détection, l'effarouchement et la régulation retenue : fournir les différents stades d'activation en fonction du nombre de pixels de la cible et de la durée de la détection, ainsi que le tableau d'équivalence retenu : nombre de pixel/envergure oiseau/distance, mais aussi la vitesse de décélération des machines et la vitesse de régulation non accidentogène retenue ;
- un schéma d'ensemble et détaillé du parc : justifiant le périmètre complet du champ de vision de chaque caméra (couverture spatiale de 360° à l'horizontale et 240° minimum à la verticale autour de chaque éolienne et de 360° à l'horizontale et 360° à la verticale plus spécifiquement dans la zone du rotor) et en précisant les superpositions de champs entre les différentes caméras ;
- le rayon de chaque sphère de détection retenu par espèce cible ainsi que celui de la sphère à risque,
- la justification de l'absence de gêne visuelle (topographique ou autres...) autour de chaque mat sur la distance de détection maximale retenue ; dans le cas contraire, des mesures complémentaires doivent être alors proposées et détaillées par l'exploitant ;
- la courbe théorique confirmée par le fabricant exprimant le temps d'atteinte de la vitesse de régulation non accidentogène retenue ou arrêt machines en fonction des vitesses de décélération des pâles

Niveau de performance du SDA :

- champ de vision de la détection
Le champ de vision de la détection couvre les abords des mâts ainsi que la superficie balayée des rotors. Centré sur le rotor, il permet une couverture spatiale de 360° à l'horizontale et 240° minimum à la verticale autour de chaque éolienne et 360° à l'horizontale et 360° à la verticale plus spécifiquement dans la zone du rotor.
- sphère de détection pour chaque espèce cible
La vitesse minimale de régulation des pales retenue lors de l'entrée d'un individu de l'espèce cible dans la sphère à risque (diamètre du rotor additionné de 20 m minimum) est garantie comme non accidentogène pour cette espèce à partir de la bibliographie disponible pour chaque espèce cible.
En l'absence de cette justification, l'ordre d'arrêt des pales est donné dès détection d'une des espèces cibles citées précédemment. La remise en fonctionnement des éoliennes ne peut s'effectuer qu'en l'absence de détection d'une de ces espèces cibles dans les distances de détection retenues et à la condition de pouvoir déclencher immédiatement une nouvelle régulation en cas de une nouvelle détection d'une espèce cible.
- vitesse de régulation
La vitesse de régulation des pales retenue lors de l'entrée d'un individu d'une espèce cible dans la sphère à risque (diamètre du rotor additionné de 20 m minimum) est de 120 km/heure. L'ordre d'arrêt des pales est donné dès détection d'un individu d'une des espèces cibles.
La remise en fonctionnement des éoliennes ne peut s'effectuer qu'en l'absence de détection d'un individu d'une de ces espèces cibles dans les distances de détection retenues et à la condition de pouvoir déclencher immédiatement une nouvelle régulation en cas de nouvelle détection.

- dispositif d'effarouchement
Sans amplifier un risque accidentogène pour l'avifaune, un système de dissuasion acoustique peut être utilisé pour inciter la déviation de trajectoires d'espèces cibles, avant leur entrée dans la sphère à risque en complément de la mise en œuvre de la régulation. Cette dissuasion acoustique ne doit pas perturber le cycle biologique des espèces protégées à proximité des éoliennes.
- enregistrements vidéo
Afin de contrôler a posteriori et autant que de besoin l'efficacité de la détection en temps réel, le dispositif mis en place par l'exploitant prévoit un module d'enregistrement de vidéos sur plusieurs caméras permettant de couvrir les volumes des sphères (de détection et à risque) établis au niveau de chaque éolienne, sans aucun angle mort et ni zone masquée. Ces vidéos mentionnent le nom du mat, la vitesse de son rotor lors de l'enregistrement, la date, l'heure, le nom de la caméra, la direction cardinale visualisée par la caméra et le nom du parc. La durée des vidéos enregistrées est suffisante pour constater visuellement la détection de l'espèce cible et la décélération de la vitesse du rotor jusqu'à celle non accidentogène retenue. Ces vidéos ont un format compatible avec le logiciel gratuit VLC et accessibles via une interface décrite ci-dessous. Leur sauvegarde est de trois ans pour toute détection de l'avifaune et de deux mois pour les autres.

Les détections (vidéos de caméra, séquences radar si existantes) sont archivées sur au moins trois années (référéncées en date et en heure) pour les cas de détection avérée (vrai-positif). Afin de garantir la possibilité d'une levée de doute sur les cas de faux-négatifs (absence de détection), cet accès doit permettre une consultation d'enregistrements bruts et continus des dispositifs de détection, sur un temps de recul d'au moins de deux mois.